

ACCORD À LONG TERME ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES VISANT À FACILITER LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

RAPPELANT leur Accord de commerce du 29 février 1956⁽¹⁾ (dûment reconduit)⁽²⁾ et leur Accord du 27 janvier 1971⁽³⁾ sur la coopération dans l'application industrielle de la science et de la technologie,

CONSTATANT avec satisfaction l'expansion du commerce et des relations économiques, ainsi que des relations scientifiques, techniques et autres, entre les deux pays depuis la signature de ces Accords,

CONSCIENTS que ces Accords revêtent toujours autant d'importance pour le développement progressif des relations économiques globales entre les deux pays,

DÉSIREUX de faire progresser, d'encourager et d'élargir davantage la coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre les deux pays,

RECONNAISSANT l'importance pour les deux pays de se donner des moyens d'action à long terme et à leur avantage mutuel afin d'établir sur une base solide la coopération économique, industrielle, scientifique et technique entre eux,

GUIDES par l'importance politique considérable qu'ils attachent à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et par leur détermination à agir conformément à ses dispositions,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes continueront d'œuvrer pour élargir et renforcer la coopération économique, industrielle, scientifique et technique qui profite aux deux pays. Les Parties contractantes chercheront en particulier à étendre et diversifier le commerce des biens et des services entre les deux pays et continueront de favoriser et de faciliter les contacts directs entre les experts canadiens et soviétiques ainsi qu'entre les sociétés canadiennes et les organismes soviétiques compétents et les entreprises industrielles.

ARTICLE II

1. Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, la coopération en vertu du présent Accord comprendra des mesures visant à encourager:

- a) l'achat et la vente de machinerie, d'outillage et de services d'ingénierie pour la construction de nouvelles entreprises et pour l'agrandissement

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1956 N° 1.

⁽²⁾ Voir Recueil des Traités 1960 N° 4, 1965 N° 4, 1967 N° 20, 1972 N° 10 et 1974 N° 3.

⁽³⁾ Recueil des Traités 1971 N° 40.